

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE

* * * * *

L'An deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 28/08/2025

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 28/08/2025

Etaient présents Laetitia FAUBET, Jérôme BATTOCCHIO, Julien GANNE, Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU, Serge AUGÉARD, Marie-Alice DUBOUILH, Olivier BOITIER, Bruno BERNEDE, Clary GOSSET DE LA ROUSSERIE, Martine CHIARRADIA, Stéphanie FERRIEZ.

Etaient excusés : Sonia TERRIEN ayant donné pouvoir à Laetitia FAUBET, Anthony DESMARIÉS ayant donné pouvoir à Jérôme BATTOCCHIO, Julien MARTIN ayant donné pouvoir à Serge AUGÉARD, Mathilde IANIRO.

Secrétaire de séance : Marie-Alice DUBOUILH

ORDRE DU JOUR

APPROBATION du procès-verbal de la séance du 23 JUIN 2025

Délibération 2025/27: Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Délibération 2025/28: Tarification du repas de restauration scolaire et accueil périscolaire pour l'année 2025/2026

Délibération 2025/29: Création d'un périmètre délimité des abords autour du château de Virelade

Délibération 2025/30: Modification des statuts du SDEEG

Délibération 2025/31: Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour la rénovation du Lavoir

Délibération 2025/32: Avis sur demande d'autorisation environnementale – Ligne Nouvelle Sud-Ouest LGV

Délibération 2025/33: Modification des statuts de la Communauté de Communes

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 JUIN 2025

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal de la séance du 23 Juin 2025

II. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Madame le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame Le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Madame le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Madame Le Maire propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

III. TARIFICATION DU REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE 2025/2026

Madame le Maire rappelle la délibération 2022/026 portant attribution du marché de confection et livraison de repas en liaison froide à la société Sogeres SAS pour une durée de 4 ans depuis le 1^{er} septembre 2022.

Conformément aux dispositions énoncées dans le marché, la révision des prix s'effectue à la date anniversaire du contrat et selon l'indice des prix connu au mois de la révision.

Considérant le prix des repas facturés par la société Sogeres comme suit :

- Repas enfant maternelle 5.103€ ttc
- Repas enfant élémentaire 5.440€ ttc
- Repas adulte 5.753€ ttc

Pour rappel les tarifications de l'année scolaire 2024/2025 :

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3,40
REPAS ADULTE	5.679
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12

Compte-tenu du contexte économique, il est proposé de fixer les tarifs comme suit pour l'année scolaire 2025/2026 :

- Tarif du repas : Sur les repas facturés par la société de restauration, qui ne tient pas compte des charges d'encadrement et frais de fonctionnement, la collectivité prend à sa charge 1.969€ par repas élémentaire et 1.637€ par repas maternelle,
- Tarif des repas de cantine: Il est proposé d'une augmentation du tarif enfant qui passerait de **3.40€ à 3.50€**, du tarif adulte qui passerait à **5.753€ le prix coûtant**, le repas des enfants non inscrit ne changerait pas à savoir **il resterait à 5.12**.

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3.50
REPAS ADULTE	5.753
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12

- Tarifs de l'accueil périscolaire à la demi-heure indivisible, en fonction du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ HEURE
de 0 à 400 € / mois	0.62 € la ½ h
de 401 à 700 € / mois	0.65 € la ½ h
de 701 à 1250 € / mois	0.67 € la ½ h
> de 1251 € / mois	0.72 € la ½ h

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires.

La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 11h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des repas de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire pour l'année 2025/2026.

- **Bruno Bernède** : Existe-t-il d'autre prestataires en liaison froide ?
- **Madame Le Maire** : Non seul SOGERES propose ce genre de service
- **Stéphanie Ferriez** : Pouvons-nous passer en liaison chaude ?
- **Madame Le Maire** : Le marché avec SOGERES se termine en septembre 2026, nous devons dès à présent nous renseigner sur les éventuelles autres possibilités

(liaison chaude-liaison froide) avec coût du personnel supplémentaire et achat du matériel.

- Adélaïde Sicaire-Chauvineau : Pour rappel la société Sogeres applique une augmentation de 6% à la commune de Virelade, et l'augmentation répercutée est de 3% avec la différence prise en charge par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre :

Abstention : 1

DECIDE

- De fixer le prix du repas au restaurant scolaire pour l'année 2025/2026 comme suit :

CANTINE	TARIF (€)
REPAS ENFANT	3.50€
REPAS ADULTE	5.753€
REPAS ENFANT NON INSCRIT	5.12€

- De maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2025/2026, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ HEURE
de 0 à 400 € / mois	0.62 € la ½ h
de 401 à 700 € / mois	0.65 € la ½ h
de 701 à 1250 € / mois	0.67 € la ½ h
> de 1251 € / mois	0.72 € la ½ h

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires. La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 18h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

IV. CREATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU CHÂTEAU DE VIRELADE

Madame la Maire informe que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de

l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Sur la commune, un édifice est protégé au titre des monuments historiques. La servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) aujourd'hui applicable peut donc être modifiée en PDA, délimitant ainsi les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. La communauté de communes de Convergence Garonne ayant décidé de prescrire, par délibération du 28 juin 2017, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'avis de la commune est donc requis avant délibération du conseil communautaire et mise en enquête publique unique avec le PLUi arrêté.

Madame la Maire appelle le conseil municipal à statuer sur la proposition de PDA transmise par l'architecte des Bâtiments de France figurant sur le plan annexé.

- Conseil Municipal : Sans informations claires sur l'impact futur de ces changements, l'ensemble du conseil souhaiterait conserver le PDA actuel pour éviter des potentielles restrictions supplémentaires dans le futur.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

N'AUTORISE PAS la création d'un Périmètre délimité des abords autour du Château de VIRELADE.

V. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;
Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le conseil municipal après délibéré :

Pour : 12

Contre :

Abstention : 2

ACCEPTÉ la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus

VI. DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RENOVATION DU LAVOIR

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'État. Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

Madame Le Maire expose donc le souhait d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour faire ensuite appel à eux pour le projet de rénovation du Lavoir de Virelade.

Le Montant de la cotisation pour une commune de moins de 3000 Habitants est de 200€ minimum.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine
ACCEPTE de verser la cotisation d'un montant de 200€
AUTORISE le maire à signer tout document y afférant.

VII. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – LIGNE NOUVELLE SUD OUEST

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame Le Maire informe l'ensemble du conseil municipal d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Madame Le Maire présente le dossier déclaré complet et régulier au 04 juillet 2025.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, Madame Le Maire appelle le conseil municipal à donner un avis sur cette demande d'autorisation.

- Martine Chiarradia : A-t-on un plan en mairie ?
- Madame Le Maire : Oui, le plan de trajectoire de la futur LGV est également disponible sur internet sur les sites officiels.

Le conseil municipal après délibéré :

Pour : 7

Contre :

Abstention : 7

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par GPSO sur le projet de la Ligne Nouvelle Sud-Ouest.

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts. Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous. Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Madame Le Maire expose les modifications au conseil municipal,

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs. Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne

b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.

c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.

d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :
Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.

e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1er janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

- Adélaïde Sicaire-Chauvineau : Si on crée un PLAJ à Cérons par exemple, les enfants de Virelade pourront-ils quand même aller à Cadillac ?
- Marie-Alice Dubouilh : Oui

Le conseil municipal après délibéré :

Pour : 4

Contre :

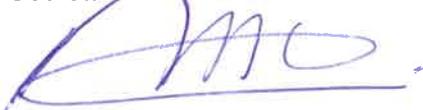
Abstention : 10

APPROUVE à la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée

NOTIFIE cette délibération à la Communauté de communes

La séance est levée à 20h45

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,
Laetitia FAUBET

